

Arrêt

n° X du 3 mars 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 septembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *la requérante* ») est l'épouse de la seconde partie requérante (ci-après « *le requérant* »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Vous habitez à Grand-Bassam avec vos parents.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vers l'année 2012, vous apprenez par votre mère que vous êtes promise à un certain [C.I.], un ami de votre père qui a déjà deux épouses. Votre mariage est prévu pour le mois de juin 2014.

Depuis le mois de février 2013, vous entretenez une relation amoureuse avec [S.A.] (voir dossier numéro CG [...]- SP [...]).

Quelques mois plus tard, vous tombez enceinte.

Votre père est mis au courant de votre grossesse au mois d'août 2013. Il apprend que le père de votre futur enfant est votre ami [S.] et se met en colère en prétendant que vous l'avez humilié et déshonoré auprès de la communauté musulmane au sein de laquelle il est interdit d'avoir des relations sexuelles hors mariage, d'autant plus que vous étiez déjà promise à son ami. Il menace de tuer [S.].

En septembre 2013, votre père vous agresse physiquement après que vous ayez été prévenir votre ami des menaces qu'il a proférées à son encontre.

Le 14 septembre 2013, votre père vous donne 100 coups de fouet. Suite à cet événement, vous êtes hospitalisée durant une semaine à l'hôpital de Grand-Bassam.

A votre retour à la maison, avec l'aide de votre mère et de vos soeurs, vous décidez de fuir et d'aller vivre chez [S.] à Abidjan.

Quelques temps plus tard, vous apprenez qu'un avis de recherche vous concernant est passé à la radio et, vous sentant en danger, vous décidez d'aller vivre avec [S.] chez un de ses oncles.

Un jour, vers 1 heure du matin, trois hommes font irruption chez l'oncle de [S.] et frappent violemment votre ami. Suite à cela, il est hospitalisé à l'hôpital de Yopougon durant cinq à sept jours.

Compte tenu de cette situation, vous prenez la décision, avec [S.], de quitter la Côte d'Ivoire avec l'aide de son oncle.

Le 3 mars 2014, vous embarquez, avec [S.A.] (références susmentionnées), dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 4 mars 2014 et demandez l'asile le lendemain.

Le 29 mars 2014, à Liège, vous accouchez d'une petite fille appelée [S.S.R.]. Vous dites également craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'être mariée à Coulibaly, que ce dernier exige que vous soyez excisée et que votre petite fille subisse le même sort.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père parce que vous êtes tombée enceinte de votre ami [S.] avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis février 2013. Vous ajoutez que votre père vivait d'autant moins bien la nouvelle de votre grossesse qu'il vous avait promise à son ami Coulibaly, mariage qui devait être célébré au mois de juin 2014 et que vous n'acceptiez pas (voir votre audition CGRA pages 6, 7 et 10).

Or, nulle part, lors de vos auditions à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'avez fait allusion au fait que vous étiez fiancée à un ami de votre père et qu'une date de mariage était déjà fixée (voir

votre déclaration de l'Office des étrangers pages 5 et 6 et votre questionnaire du CGRA - questions 5, 9 et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S.A.] (voir dossier numéro CG [...] - SP [...]) aux questions 5, 9 et 10 - page 17) alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande motivant votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir votre audition au CGRA page 11). Interrogée à ce sujet, vous précisez que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé et vous avait dit que vous pourriez parler lorsque vous viendrez au CGRA (voir votre audition pages 11 et 12), ce qui n'explique nullement pourquoi vous n'avez pas évoqué un élément aussi important qui est la base même de votre demande d'asile, ne fût-ce que lorsque vous avez été interrogée quant à votre crainte en cas de retour et quant aux faits qui ont entraîné votre fuite du pays (voir votre questionnaire du CGRA questions 4 et 5 à la page 16).

De plus, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] ce qu'il connaît de votre fiancé, il n'est en mesure que de préciser son nom et ajoute qu'il a l'âge de votre père (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 7). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas davantage parlé ni donné plus d'informations à votre compagnon quant à votre fiancé si vous deviez effectivement l'épouser en juin 2014, d'autant plus que vous dites que [S.] était au courant de la situation depuis l'année 2012 (voir votre audition CGRA page 11 et celle de votre ami [S.] page 9).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous risquez d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas, qui est plus âgé que vous et qui a déjà deux épouses. Cet élément a été clairement rajouté pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par la suite de votre récit à savoir que votre père n'accepterait pas votre grossesse et qu'il vous aurait agressée physiquement de ce fait ainsi que votre ami [S.] ni par les circonstances de votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'au mois de septembre 2013, votre père vous aurait agressée physiquement après que vous ayez été prévenu [S.] des menaces que ce dernier aurait proférées à son encontre (voir votre audition CGRA page 7). Or, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] si vous aviez été agressée physiquement par votre père au vu de votre grossesse avant d'avoir reçu les 100 coups de fouet, il prétend que vous ne l'avez informé que des coups de fouet (voir l'audition CGRA de votre ami page 9), ce qui n'est pas plausible dès lors qu'il s'agit d'un élément important, que c'est la première fois que votre père s'en prenait à vous du fait de votre grossesse et que cette agression physique est liée au fait que vous l'avez prévenu des menaces de votre père.

De plus, à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'aviez fait allusion à l'agression qu'aurait subie [S.] lorsque vous étiez réfugiés chez son oncle alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déclencheur qui vous aurait motivés à fuir définitivement la Côte d'Ivoire (voir votre questionnaire du CGRA - question 5 page 16 et celui de votre ami [S.] - question 5 page 17). Confrontée, vous dites, à nouveau, que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé, sans autre justification, ce qui ne peut suffire, à lui seul, à expliquer pourquoi même votre ami n'a pas évoqué cet événement important qu'il a subi personnellement (voir votre audition CGRA page 12 et celle de votre ami qui a également été confronté à cet élément à la page 7).

Ce constat quant à l'absence de crédibilité de vos propos est encore corroboré par le fait que votre version diverge, sur certains points, de celle de votre ami [S.].

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre ami [S.] a dû être hospitalisé suite à son agression (voir votre audition CGRA pages 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été voir votre ami à l'hôpital à ce moment, vous répondez : "je crois bien deux fois, je ne sais plus trop, pas tous les jours en tout cas" (voir votre audition CGRA page 9). Or, lorsque la même question est posée à votre ami [S.] (références dossier susmentionnées), sa réponse est toute différente : "elle est restée avec moi à l'hôpital. Elle est restée tout le temps avec moi, elle partait se laver et manger puis elle revenait. Elle dormait avec moi à l'hôpital. Elle est venue tous les jours" (voir l'audition de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette contradiction et a précisé que vous avez dû oublier et que cela vous a traumatisée, ce qui n'explique en rien cette importante divergence de version.

De même, si vous dites que vous êtes restée chez l'oncle de [S.] durant environ deux semaines avant de quitter la Belgique (voir votre audition CGRA page 3), votre ami [S.] parle de trois semaines - un mois (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette divergence et a

prétendu qu'il était sûr qu'il s'agissait de trois semaines - un mois, sans autre explication (voir son audition au CGRA page 6).

Une autre contradiction est encore à relever dans le récit de votre ami [S.] en ce qui concerne les circonstances de son voyage pour la Belgique. Si à l'Office des étrangers, il déclare être arrivé légalement en Belgique muni de son propre passeport national (voir la déclaration de l'Office des étrangers de votre ami [S.] - question 26 page 10), lors de son audition au CGRA, il prétend ne pas avoir voyagé pour la Belgique légalement, muni de son propre passeport national et ne pas savoir sous quelle identité et avec quel document il a fui son pays (voir son audition CGRA page 4). Confronté à cette incohérence, votre ami déclare ne pas se souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir son audition CGRA page 4).

En tout état de cause, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous prétendez qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), l'oncle de votre ami a présenté pour vous les documents aux contrôles frontaliers (voir votre audition CGRA pages 5 et 9 et celle de votre ami page 4), ce qui n'est pas vraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier selon lesquelles toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Troisièmement, vous déclarez également qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être excisée par l'homme qu'a choisi votre père pour vous épouser et ajoutez que votre futur mari a fait exciser sa deuxième femme après le mariage (voir votre audition CGRA page 11).

Le CGRA ne peut davantage croire à la réalité de vos déclarations à ce propos dès lors que pas plus que votre futur mariage avec l'ami de votre père, vous n'aviez fait allusion à cette crainte d'excision à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre récit (voir votre questionnaire du CGRA aux questions questions 4, 5, 9 et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S.] page 17).

Quoiqu'il en soit, il ne peut être accordé foi à cette crainte d'excision dans votre chef dès lors qu'elle découle de votre mariage avec l'ami de votre père dont la crédibilité a été remise en cause précédemment.

Quatrièmement, vous dites également craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que votre petite fille Samira Rosalie née en Belgique soit excisée.

Afin d'étayer vos dires à ce propos, vous précisez que la famille de votre père et les deux parents de votre ami [S.] sont pour l'excision.

En ce qui concerne la famille de votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà reçu des menaces concrètes afin d'exciser votre fille depuis que vous avez accouché, vous répondez par la négative et dites que votre mère avec qui vous êtes en contact ne vous a rien dit à ce sujet (voir votre audition CGRA page 15). Vous précisez toutefois que vous avez été informée de l'excision de votre petite soeur mais ne pouvez donner que très peu d'informations quant à cet événement, ne sachant pas mentionner quand l'excision a eu lieu, qui l'a pratiquée et comment cela s'est passé (voir votre audition CGRA pages 6 et 15). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé davantage de questions à ce sujet à votre mère avec qui vous êtes en contact et qui, selon vos déclarations, vous aurait même transmis des photos de la fête et cela, dès lors que vous vous dites personnellement concernée par la cause à travers votre petite fille, née le 29 mars 2014.

En outre, relevons également que vos propos divergent de ceux de votre ami [S.] quant à la manière dont vous avez été mise au courant de l'excision de votre petite soeur, ce qui achève de décrédibiliser vos dires. Si vous prétendez que vous avez été informée de l'événement par votre cousin via facebook, que, suite à cela, vous avez appelé votre mère qui vous a dit qu'elle n'avait pas pu s'y opposer et qui vous a communiqué les photos de la fête (voir votre audition CGRA page 15), votre ami [S.] déclare que vous avez appris la nouvelle par vos soeurs que vous avez eues au téléphone et que vous avez reçu les photos via votre cousin (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11). Votre ami [S.] a été confronté à cette incohérence mais n'a apporté aucune explication pertinente se contentant de confirmer sa version des faits (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11).

Vous affirmez également que la famille de votre compagnon [S.] est favorable à l'excision et expliquez que sa mère a demandé récemment à ce que sa fille [H.] née d'une autre union soit excisée (voir votre audition CGRA page 14). Cependant, à propos de cet événement, si vous précisez que [S.] s'est opposé à l'intervention et qu'après avoir été mis au courant de la situation, il a appelé sa mère pour lui faire savoir que si elle excisait sa fille contre son avis, il allait la dénoncer et la renier comme mère (voir votre audition CGRA page 14), votre ami [S.] déclare ne pas avoir communiqué avec sa mère en ce qui concerne sa volonté d'exciser sa première fille, versions incompatibles s'il en est (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 10). Confronté à cette contradiction, votre ami [S.] se contente de confirmer que c'est à la mère de l'enfant qu'il avait exprimé sa désapprobation alors qu'il ressort clairement de votre audition que vous aviez parlé de sa propre mère (voir l'audition de votre ami [S.] page 10 et la vôtre page 14).

Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le CGRA ne peut pas croire que votre petite fille Samira Rosalie risque d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'êtes vous-même pas excisée (votre grand-mère maternelle catholique s'y est toujours opposée - voir votre audition page 6 et le certificat médical déposé à l'appui de vos dires), que vous n'êtes même pas sûre que votre propre mère ait été excisée (voir votre audition CGRA page 14), que votre compagnon est également contre l'excision et se serait opposé à l'excision de sa première fille (voir votre audition page 14), que ce dernier, habitant Abidjan, est autonome financièrement grâce à son commerce (voir son audition CGRA page 11) et que tous les deux, vous bénéficiez de plusieurs soutiens dans votre pays, à savoir notamment votre grand-mère maternelle, votre mère, vos soeurs et l'oncle de [S.] qui vous a aidés à fuir le pays (voir votre audition CGRA pages 7 et 10). Au vu de cette situation, à supposer même que vous auriez des pressions pour faire exciser votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, vous seriez à même de prendre des mesures pour vous opposer à ces personnes et éviter que votre fille soit excisée.

Relevons également que ni vous ni votre compagnon n'avez pu donner aucune information ni tenté de vous renseigner concernant l'excision en Côte d'Ivoire, ce qui est invraisemblable et confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. Vous ne savez pas que l'excision est pénalisée en Côte d'Ivoire, que des exciseuses ont été condamnées à des peines de prison, que des campagnes de sensibilisation ont été mises en place afin de convaincre la population de mettre fin à cette pratique et que plusieurs associations luttent contre les mutilations génitales féminines dans votre pays (voir votre audition CGRA page 16 et celle de votre ami [S.] page 11 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord plusieurs documents relatifs à votre identité (l'original de votre attestation d'identité, l'original de votre certificat de nationalité ivoirienne et la copie de votre extrait du registre des actes de l'état civil) et l'acte de naissance de votre fille Samira Rosalie née en Belgique. Votre compagnon [S.] dépose, quant à lui, l'original de son extrait des actes de l'état civil et la copie de la carte nationale d'identité de sa mère. Ces documents ne peuvent être pris en compte pour modifier le sens de la présente décision, dès lors qu'ils ont trait à votre identité, celle de votre compagnon et de votre fille née en Belgique mais n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Relevons qu'il est pour le moins surprenant que l'attestation d'identité établie à Abidjan le 30 juin 2010 mentionne que vous habitez à Cocody et que vous êtes élève alors que vous prétendez avoir toujours habité à Grand-Bassam et avoir arrêté les études en 2006 (voir votre audition CGRA pages 3 et 5).

Vous apportez également deux certificats médicaux prouvant que ni vous ni votre fille n'avez subi de mutilation génitale féminine dans votre pays qui ne peuvent nullement attester que vous ou votre fille risquez d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Quant aux photos de votre soeur qui la représenteraient lors de la fête qui aurait suivi son excision, elles ne peuvent davantage être retenues, dès lors que rien n'établit qu'il s'agit bien de votre soeur et qu'elle aurait été excisée.

Vous joignez également un certificat médical établi à Grâce-Hollogne le 29 juillet 2014 mentionnant la présence de cicatrices anciennes sur votre corps ainsi que des photos de ces cicatrices, documents qui ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, le certificat médical se réfère à vos propres déclarations, sans pour autant établir, pas plus que les photos déposées, la cause de ces lésions constatées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez

eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

Vous habitez seul à Abidjan au quartier Abobo dans un studio de location.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Depuis le mois de février 2013, vous entretenez une relation amoureuse avec [S.F.] (dossier numéro CG [...] - SP [...]). Cette dernière vous explique qu'elle est déjà promise à un certain [C.I.], un ami de son père qui a déjà deux épouses. Son mariage est prévu pour le mois de juin 2014.

Quelques mois plus tard, votre amie tombe enceinte.

Son père est mis au courant de sa grossesse au mois d'août 2013. Il apprend que vous êtes le père du futur bébé et se met en colère en prétendant que sa fille l'a humilié et déshonoré auprès de la communauté musulmane au sein de laquelle il est interdit d'avoir des relations sexuelles hors mariage, d'autant plus qu'elle était déjà promise à son ami. Il menace de vous tuer.

En septembre 2013, votre amie [F.] est agressée physiquement par son père après qu'elle vous ait prévenu des menaces qu'il a proférées à votre rencontre.

Le 14 septembre 2013, son père lui donne 100 coups de fouet. Suite à cet événement, elle est hospitalisée durant une semaine à l'hôpital de Grand-Bassam.

A son retour à la maison, avec l'aide de sa mère et de ses soeurs, elle décide de fuir et de venir vivre avec vous à Abidjan.

Quelques temps plus tard, [F.] apprend qu'un avis de recherche la concernant est passé à la radio et, vous sentant en danger, vous décidez d'aller habiter ensemble chez un de vos oncles.

Un jour, vers 1 heure du matin, trois hommes font irruption chez votre oncle et vous frappent violemment. Suite à cela, vous êtes hospitalisé à l'hôpital de Yopougon durant cinq à sept jours.

Compte tenu de cette situation, vous prenez la décision, avec [F.], de quitter la Côte d'Ivoire avec l'aide de votre oncle.

Le 3 mars 2014, vous embarquez, avec [S.F.] (références susmentionnées), dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 4 mars 2014 et demandez l'asile le lendemain.

Le 29 mars 2014, à Liège, [F.] accouche d'une petite fille appelée [S.S.R.].

Vous dites également qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que [F.] doive épouser l'ami de son père, que ce dernier exige qu'elle soit excisée et que votre petite fille subisse le même sort.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez le père de votre amie [F.] avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis février 2013 et qui était enceinte de vous. Vous ajoutez que son père vivait d'autant moins bien la nouvelle de la grossesse de sa fille qu'il l'avait promise en mariage à son ami Coulibaly, mariage qui devait être célébré au mois de juin 2014 (voir votre audition CGRA pages 5 et suivantes et celle de votre amie pages 6, 7 et 10).

Or, nulle part, lors de vos auditions à l'Office des étrangers, ni vous ni votre amie [F.] n'aviez fait allusion au fait qu'elle était promise à un ami de son père et qu'une date de mariage était déjà fixée (voir votre questionnaire du CGRA questions 5, 9 et 10 - page 17 ainsi que la déclaration de l'Office des étrangers de votre amie [S.F.] (dossier numéro CG [...] - SP [...]) aux pages 5 et 6 et son questionnaire du CGRA - questions 4, 5, 9 et 10 page 16) alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande motivant votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir l'audition de [F.] au CGRA page 11). Interrogé à ce sujet, vous précisez, tout comme votre amie, que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé et ajoutez que vous ne saviez pas que c'était important (voir votre audition page 8), ce qui est invraisemblable vu l'importance du fait et n'explique nullement pourquoi ni vous ni votre amie n'avez évoqué cet élément aussi essentiel qui est la base même de votre demande d'asile.

De plus, lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez du fiancé de [F.], vous n'êtes en mesure que de préciser son nom et ajoutez qu'il a l'âge de son père (voir votre audition CGRA page 7). Le CGRA ne peut pas croire que votre amie ne vous a pas davantage parlé ni donné plus d'informations quant à son fiancé si elle devait effectivement l'épouser en juin 2014, d'autant plus que vous dites que vous étiez au courant de la situation depuis l'année 2012 (voir l'audition CGRA de votre amie page 11 et la vôtre page 9).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, votre amie risque d'être mariée à un homme qu'elle n'aime pas, qui est plus âgé qu'elle et qui a déjà deux épouses.

Cet élément a été clairement rajouté pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par la suite de votre récit à savoir que le père de votre amie n'accepterait pas sa grossesse et que de ce fait, vous auriez été physiquement agressé ainsi que [F.] ni par les circonstances de votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, lors de son audition au CGRA, votre amie [F.] déclare qu'au mois de septembre 2013, son père l'aurait agressée physiquement après qu'elle soit venue vous prévenir des menaces proférées par son père (voir son audition CGRA page 7). Or, lorsqu'il vous est demandé si [F.] a été agressée physiquement par son père au vu de sa grossesse avant d'avoir reçu les 100 coups de fouet, vous prétendez qu'elle ne vous a informé que des coups de fouet (voir votre audition CGRA page 9), ce qui n'est pas plausible dès lors qu'il s'agit d'un élément important, que c'est la première fois que le père de votre amie s'en prenait à elle du fait de sa grossesse et que cette agression physique est liée au fait qu'elle vous a prévenu des menaces de son père à votre rencontre.

De plus, à l'Office des étrangers, ni vous ni votre amie [F.] n'aviez fait allusion à l'agression que vous auriez subie lorsque vous étiez réfugié chez votre oncle alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déclencheur qui vous aurait motivés, vous et votre amie, à fuir définitivement la Côte d'Ivoire (voir votre questionnaire du CGRA - question 5 page 17 et celui de votre amie question 5 page 16). Confronté, vous dites, à nouveau, que l'agent de l'Office des étrangers vous avait dit que vous n'étiez pas obligé de tout dire, sans autre justification, ce qui ne peut suffire, à lui seul, à expliquer pourquoi vous n'aviez pas évoqué cet événement important que vous auriez subi personnellement (voir votre audition CGRA page 7 et celle de votre amie qui a également été confrontée à cet élément à la page 12).

Ce constat quant à l'absence de crédibilité de vos propos est encore corroboré par le fait que votre version diverge, sur certains points, de celle de votre amie [F.].

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous avez dû être hospitalisé suite à votre agression (voir votre audition CGRA page 6). Lorsqu'il est demandé à votre amie si elle a été vous voir à l'hôpital, elle répond : "je crois bien deux fois, je ne sais plus trop, pas tous les jours en tout cas" (voir son audition CGRA page 9). Or, lorsque la même question vous est posée, vous répondez de manière toute différente : "elle est restée avec moi à l'hôpital. Elle est restée tout le temps avec moi, elle partait se laver et manger puis elle revenait. Elle dormait avec moi à l'hôpital. Elle est venue tous les jours" (voir votre audition page 6). Confronté à cette contradiction, vous précisez que votre amie a dû oublier et que cela l'a traumatisée, ce qui n'explique en rien cette importante divergence de version. De même, si vous dites que vous êtes resté, avec votre amie, chez votre oncle durant environ trois semaines - un mois avant de quitter la Belgique (voir votre audition CGRA page 6), votre amie [F.] parle d'environ deux semaines (voir son audition CGRA page 3). Confronté à cette divergence, vous prétendez que vous êtes sûr qu'il s'agit bien de trois semaines - un mois, sans autre explication (voir votre audition au CGRA page 6).

Une autre contradiction est encore à relever dans votre récit en ce qui concerne les circonstances de votre voyage pour la Belgique. Si à l'Office des étrangers, vous déclarez être arrivé légalement en Belgique muni de votre propre passeport national (voir votre déclaration de l'Office des étrangers - question 26 page 10), lors de votre audition au CGRA, vous prétendez ne pas avoir voyagé pour la Belgique légalement, muni de votre propre passeport national et ne pas savoir sous quelle identité et avec quel document vous avez fui votre pays (voir votre audition CGRA page 4). Confronté à cette incohérence, vous déclarez ne pas vous souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir votre audition CGRA page 4).

En tout état de cause, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous prétendez qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), votre oncle a présenté pour vous les documents aux contrôles frontaliers (voir votre audition CGRA page 4 et celle de votre amie pages 5 et 9), ce qui n'est pas vraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier selon lesquelles toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Troisièmement, vous déclarez également qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que votre amie [F.] soit excisée par l'homme qu'a choisi son père pour l'épouser (voir votre audition CGRA page 8 et l'audition CGRA de votre amie page 11).

Le CGRA ne peut davantage croire à la réalité de vos déclarations à ce propos dès lors que pas plus que le futur mariage de [F.] avec l'ami de son père, vous n'aviez fait allusion à cette crainte d'excision dans son chef à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre récit (voir votre questionnaire du CGRA aux questions questions 4, 5, 9 et 10 page 17 ainsi que celui de votre amie [F.] page 16).

Quoiqu'il en soit, il ne peut être accordé foi à cette crainte d'excision dans le chef de votre amie [F.] dès lors qu'elle découle de son mariage avec l'ami de son père dont la crédibilité a été remise en cause précédemment.

Quatrièmement, vous dites également craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que votre petite fille Samira Rosalie née en Belgique soit excisée.

Afin d'étayer vos dires à ce propos, vous précisez que la famille du père de [F.] et vos deux parents sont pour l'excision.

En ce qui concerne la famille du père de votre amie, lorsqu'il lui est demandé si elle a déjà reçu des menaces concrètes afin d'exciser votre fille depuis qu'elle a accouché, elle répond par la négative et dit que sa mère avec qui elle est en contact ne lui a rien dit à ce sujet (voir l'audition CGRA de [F.] page 15). Elle précise toutefois qu'elle a été informée de l'excision de sa petite soeur mais ne peut donner que très peu d'informations quant à cet événement, ne sachant pas mentionner quand l'excision a eu lieu, qui l'a pratiquée et comment cela s'est passé (voir l'audition CGRA de [F.] pages 6 et 15). Il n'est pas crédible que votre amie [F.] n'ait pas posé davantage de questions à ce sujet à sa mère avec qui elle est en contact et qui, selon ses déclarations, lui aurait même transmis des photos de la fête et cela, dès lors qu'elle se dit personnellement concernée par la cause à travers votre petite fille, née le 29 mars 2014.

En outre, relevons également que vos propos divergent de ceux de votre amie [F.] quant à la manière dont vous avez été mis au courant de l'excision de la petite soeur de [F.], ce qui achève de décrédibiliser vos dires. Si [F.] prétend qu'elle a été informée de l'événement par un cousin via facebook, que, suite à cela, elle a appelé sa mère qui lui a dit qu'elle n'avait pas pu s'y opposer et qui lui a communiqué les photos de la fête (voir l'audition CGRA de [F.] page 15), vous déclarez que votre amie a appris la nouvelle par ses soeurs qu'elle a eues au téléphone et qu'elle a reçu les photos via son cousin (voir votre audition CGRA page 11). Vous avez été confronté à cette incohérence mais n'avez apporté aucune explication pertinente vous contentant de confirmer votre version des faits (voir votre audition CGRA page 11).

Vous affirmez également que votre famille est favorable à l'excision et expliquez que votre mère a demandé récemment à ce que votre fille [H.] née d'une autre union soit excisée (voir votre audition CGRA page 10). Cependant, à propos de cet événement, si [F.] précise que vous vous êtes opposé à l'intervention et qu'après avoir été mis au courant de la situation, vous avez appelé votre mère pour lui faire savoir que si elle excisait votre fille contre votre avis, vous alliez la dénoncer et la renier comme mère (voir l'audition CGRA de votre amie [F.] page 14), vous déclarez ne pas avoir communiqué avec votre mère en ce qui concerne sa volonté d'exciser votre première fille, versions incompatibles s'il en est (voir votre audition CGRA page 10). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de confirmer que c'est à la mère de l'enfant que vous aviez exprimé votre désapprobation alors qu'il ressort clairement de l'audition de [F.] qu'elle avait parlé de votre propre mère (voir votre audition page 10 et celle de votre amie page 14).

Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le CGRA ne peut pas croire que votre petite fille Samira Rosalie risque d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ce constat est encore corroboré par le fait que votre amie [F.] n'est pas excisée (sa grand-mère maternelle catholique s'y est toujours opposée - voir l'audition de [F.] page 6 et le certificat médical déposé à l'appui de vos dires), qu'elle n'est même pas sûre que sa propre mère ait été excisée (voir l'audition CGRA de votre amie page 14), que vous êtes également contre l'excision et vous seriez opposé à l'excision de votre première fille (voir votre audition pages 7 et 8), que vous habitez Abidjan, êtes autonome financièrement grâce à votre commerce (voir votre audition CGRA page 11) et que tous les deux, vous bénéficiez de plusieurs soutiens dans votre pays, à savoir notamment la grand-mère maternelle de votre amie, sa mère, ses soeurs et votre oncle qui vous a aidés à fuir le pays (voir l'audition CGRA de [F.] pages 7 et 10). Au vu de cette situation, à supposer même que vous auriez des pressions pour faire exciser votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, vous seriez à même de prendre des mesures pour vous opposer à ces personnes et éviter que votre fille soit excisée.

Relevons également que ni vous ni votre compagne n'avez pu donner d'informations ni tenté de vous renseigner concernant l'excision en Côte d'Ivoire, ce qui est invraisemblable et confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. Vous ne savez pas que l'excision est pénalisée en Côte d'Ivoire, que des exciseuses ont été condamnées à des peines de prison, que des campagnes de sensibilisation ont été mises en place afin de convaincre la population de mettre fin à cette pratique et que plusieurs associations luttent contre les mutilations génitales féminines dans votre pays (voir l'audition CGRA de [F.] page 16 et la vôtre page 11 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord des documents relatifs à votre identité à savoir l'original de votre extrait des actes de l'état civil et la copie de la carte nationale d'identité de votre mère. Votre amie, [F.], produit, quant à elle, l'original de son attestation d'identité, l'original de son certificat de nationalité ivoirienne et la copie de son extrait du registre des actes de l'état civil ainsi que l'acte de naissance de votre fille Samira Rosalie née en Belgique. Ces documents ne peuvent être pris en compte pour modifier le sens de la présente décision, dès lors qu'ils ont trait à votre identité, celle de votre compagne et de votre fille née en Belgique mais n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Votre amie [F.] apporte également deux certificats médicaux prouvant que ni elle ni votre fille n'ont subi de mutilation génitale féminine dans votre pays qui ne peuvent nullement attester que [F.] -ou votre fille- n'ont pas été excisées en cas de retour en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Quant aux photos de la soeur de [F.] qui la représenteraient lors de la fête qui aurait suivi son excision, elles ne peuvent davantage être retenues, dès lors que rien n'établit qu'il s'agit bien de la soeur de [F.] et qu'elle aurait été excisée.

[F.] apporte également un certificat médical établi à Grâce-Hollogne le 29 juillet 2014 mentionnant la présence de cicatrices anciennes sur son corps ainsi que des photos de ces cicatrices, documents qui ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, le certificat médical se réfère aux propres déclarations de votre amie, sans pour autant établir, pas plus que les photos déposées, la cause de ces lésions constatées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les

autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conclusion, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes reprennent l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants ainsi qu'à leur fille la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire « *eu égard au risque d'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes déposent par un courrier recommandé du 2 décembre 2014 une note complémentaire à laquelle elles joignent quatre certificats médicaux établis aux noms des sœurs de la requérante ainsi que leurs extraits d'acte de naissance.

4.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Mise à la cause de la fille des requérants

5.1 Les parties requérantes déclarent craindre, entre autre, que leur fille née en Belgique, à savoir mademoiselle S.S., soit excisée en cas de retour dans leur pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par les seules parties requérantes *sensu stricto* (le requérant et la requérante), qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion de leurs demandes d'asile, il ne peut être contesté que leur fille, demoiselle S.S., y a été formellement et intégralement associée par leurs soins : la crainte d'excision de leur fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition des requérants devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition CGRA de la requérante du 28 juillet 2014, p.11 et rapport d'audition CGRA du requérant du 28 juillet 2014, p. 7), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et les décisions attaquées l'abordent dans leurs motivations. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle S.S., fille des parties requérantes, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5.2 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leurs situations : d'une part la fille des requérants, qui court le risque d'être excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, les requérants comme tels qui disent craindre des persécutions en Côte d'Ivoire.

6. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leur récit. Elles remettent en cause la réalité du projet de mariage forcé allégué par les requérants en ce qu'elles relèvent que les requérants n'ont pas d'emblée mentionné dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de leurs auditions par la partie défenderesse, le fait que la requérante était fiancée à un ami de son père et qu'une date de mariage avait été fixée. Elles soulignent de plus à cet égard les méconnaissances du requérant quant à la personne à laquelle la requérante aurait été promise. Elles constatent que les requérants n'ont nullement fait état lors de l'introduction de leurs demandes d'asile de l'agression dont le

requérant aurait été victime durant leur séjour chez l'oncle de ce dernier. Elles relèvent en outre des divergences entre les déclarations des requérants concernant l'agression dont la requérante aurait été victime de la part de son père, la fréquence des visites de la requérante à l'hôpital à la suite de l'hospitalisation du requérant, la durée de leur séjour chez l'oncle du requérant avant leur départ pour la Belgique et les circonstances de leur voyage vers la Belgique. Elles n'estiment pas crédible la crainte alléguée par la requérante d'être victime d'une excision orchestrée par son futur mari forcé en cas de retour dans son pays en ce qu'elle observe que cette crainte n'a pas été mentionnée lors de l'introduction de sa demande d'asile et que ladite crainte découle du projet de mariage forcé allégué dont la crédibilité est remise en cause. Quant à la crainte invoquée par les requérants que leur fille soit victime d'une excision en cas de retour dans leur pays, les décisions entreprises estiment, après une analyse des déclarations des requérants quant à ce et de leurs situations familiales au regard de l'excision, qu'il n'est pas crédible que leur fille soit victime d'une excision. Elles notent de plus qu'en cas de pressions exercées sur les requérants pour faire exciser leur fille, ces derniers seraient en mesure de s'y opposer, au vu du soutien dont ils disposent de la part de plusieurs membres de leur famille et de l'autonomie financière dont jouit le requérant. Elles soulignent par ailleurs que les requérants n'ont fourni aucune information ni tenté de se renseigner sur la pratique de l'excision dans leur pays d'origine et estime que leur inertie constitue l'indice d'une absence de crainte à cet égard dans leur chef. Elles estiment que les documents déposés ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité de leur récit. Elles constatent enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, *« qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7. L'examen de la demande de protection internationale des requérants

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

7.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que la requérante a longuement exposé lors de son audition par la partie défenderesse le projet de mariage forcé fomenté par son père et ses risques d'excision ; que le fait de ne pas avoir invoqué ces persécutions lors de son audition par les services de l'Office des étrangers ne peut en aucun cas mettre en cause leurs demandes d'asile ; que l'ensemble des déclarations des requérants quant aux persécutions dont ils ont été victimes à la suite de la grossesse de la requérante coïncide. Elles s'attachent ensuite à réfuter les motifs des décisions entreprises.

7.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant que les requérants n'ont pas d'emblée mentionné le fait que la requérante était fiancée à un ami de son père et qu'une date de mariage avait été fixée, d'une part et ses craintes d'être victime d'une excision orchestrée par son futur mari forcé, d'autre part, et en soulignant les divergences entre leurs déclarations respectives sur des points essentiels de leur récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime à la suite de la partie défenderesse que la

carence des requérants à mentionner lors de l'introduction de leurs demandes d'asile le projet de mariage forcé fomenté par le père de la requérante et la crainte subséquente de la requérante d'être victime d'une excision décrédibilise totalement leurs déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées à cet égard.

7.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elles se contentent d'une part de réitérer les propos tenus par les requérants devant la partie défenderesse et d'autre part d'éluider les carences et divergences relevées par les décisions entreprises mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

En effet, les parties requérantes soutiennent ne pas avoir pu exposer l'ensemble des persécutions dont elles ont été victimes dans leur pays d'origine et qui sont à la base de leurs demandes d'asile parce que l'agent de l'Office des Étrangers leur a demandé de faire un résumé de leur récit et qu'elles pourraient exposer l'ensemble des persécutions dont elles auraient été victimes lors de l'audition devant la partie défenderesse de sorte qu'elles se sont limitées à faire état des persécutions liées à leur relation amoureuse.

Le Conseil ne peut s'associer à cette explication en ce qu'il considère que le projet de mariage forcé allégué par les requérants et l'excision subséquente de la requérante ont un lien direct avec leur relation amoureuse, au vu du refus du père de la requérante à consentir à cette relation notamment en raison du projet de mariage forcé dont il serait à l'origine. De plus, le Conseil observe qu'il est clairement mentionné dans le questionnaire CGRA qui a été lu pour les parties requérantes et signés par elles qu'elles devaient « *expliquer brièvement mais précisément pour quelles raisons [elles craignent et risquent] des problèmes en cas de retour et d'expliquer succinctement les principaux faits ou éléments de [leurs] demandes* » ; que la question n°5 du questionnaire précité sollicite des requérants de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné leur fuite de leur pays d'origine. Partant, le Conseil estime que la carence des requérants porte très sérieusement atteinte à leurs déclarations quant à la réalité du projet de mariage forcé et de l'excision subséquente en ce qu'il s'agit d'éléments centraux de leurs demandes d'asile

7.7 S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

Enfin, le Conseil estime aussi à la suite des décisions entreprises que le désintérêt des requérants quant à la législation en matière d'excision, quant à son application et quant à l'existence d'associations luttant contre les pratiques de mutilations génitales féminines dans leur pays d'origine dénote une absence de crainte dans leur chef quant à l'effectivité de la mise en œuvre de cette pratique à l'encontre de leur fille.

7.8 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Quant aux certificats médicaux constatant l'excision des sœurs de la requérante, indépendamment même de leur forme et contenu étonnants (quatre documents établis à des dates différentes mais aux contenus identiques faisant état de la qualité d' « enfant » de la personne examinée alors que ces personnes sont nées en 2011, 1996, 1994 et 1970 ou encore portant la mention « *remis en main propre à Monsieur K.A., l'oncle du patient* » alors qu'à l'audience la requérante précise que cette personne est en réalité un cousin de sa mère), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause les conclusions des décisions entreprises quant à l'absence de crédibilité de l'excision alléguée dans le chef de la requérante et quant à la possibilité pour les requérants de s'opposer aux éventuelles pressions pour exciser leur fille.

7.9 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé

ses décisions, a violé les dispositions légales et le principe de bonne administration visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.12 Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.13 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles allèguent en outre que la partie défenderesse n'a pas examiné leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, b) alors qu'elles ont invoqués le risque d'excision de leur fille en cas de retour en Côte d'Ivoire et que la pratique de l'excision constitue en soi un traitement inhumain et dégradant. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[ent] un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.14 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande de protection de la fille des requérants

8.1 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille des requérants est née en Belgique et n'a pas subi d'excision (v. dossier administratif, pièce 15/7). De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif, l'existence d'un certain taux de prévalence des MGF en Côte d'Ivoire qui se situe à un niveau très divers selon l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial et les confessions religieuses.

Par ailleurs, s'agissant de la protection des autorités ivoiriennes, les informations présentes au dossier mettent en évidence la pénalisation des pratiques des MGF et la concrétisation de celle-ci par plusieurs affaires portées devant les tribunaux conclues par des condamnations.

Concernant spécifiquement la fille des requérants, le Conseil renvoie au point 7.7 ci-dessus, lequel concluait que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

En conséquence, et sur base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille des requérants en cas de retour en Guinée n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE